



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 48

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à rendre plus adéquate la représentation au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec en accroissant de 20 à 24 le nombre de ses administrateurs élus.

Il vise également à permettre l'établissement par l'Ordre d'un fonds destiné à favoriser le progrès des sciences comptables, la formation des candidats à l'exercice de la profession et le perfectionnement des membres de l'Ordre.

Il vise en outre à étendre à l'ensemble du Canada des privilèges de réciprocité de titres et d'initiales déjà reconnus ou réservés aux membres d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

De plus, ce projet de loi assure une uniformisation des qualités requises des administrateurs du Bureau, en vertu de la Loi sur les comptables agréés et du Code des professions ; il harmonise aussi à ce Code la fonction de directeur administratif de l'Ordre qu'il désigne en celle de secrétaire général.

Projet de loi 48

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « vingt » par les mots « vingt-quatre »;

2° par la suppression du second alinéa.

2. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « des régimes d'assurance-groupe pour les comptables agréés » par les mots « pour eux des régimes d'assurance-groupe »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, des mots « comptables agréés » par les mots « membres de l'Ordre » et par l'addition, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « civil », des mots « du Bas-Canada »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant:

« *e*) établir et administrer un fonds destiné à favoriser le progrès des sciences comptables, la formation des candidats à l'exercice de la profession et le perfectionnement des membres de l'Ordre, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981o du Code civil du Bas-Canada. ».

3. L'intitulé de la section IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DIRECTEUR ADMINISTRATIF » par les suivants : « SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ».

4. Les articles 12 et 13 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le directeur administratif accomplit les devoirs » par les mots « Le secrétaire général de l'Ordre est nommé par le Bureau ; il accomplit les devoirs du secrétaire de la corporation ».

6. L'article 15 de cette loi est abrogé.

7. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « directeur administratif » par les mots « secrétaire général ».

8. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada » ;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans laquelle » par les mots « ou d'un territoire du Canada où ».

9. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, dans la sixième ligne et après le mot « province », des mots « ou d'un territoire du Canada ».

10. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « directeur administratif » par les mots « secrétaire général ».

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf le paragraphe 1° de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.